

Règlement intérieur du Lycée Polyvalent de Stella

Adopté en CA du 27 avril 2015, amendé le 16 Février 2016 et le 21 avril 2016,

L'inscription d'un élève (ce terme s'applique aussi à l'étudiant post-bac) au lycée vaut, pour lui-même comme pour ses parents, adhésion au présent règlement et engagement de s'y conformer pleinement (BO n°8 du 13 juillet 2000).

Article 1 : INTRODUCTION

- 1.1. La communauté éducative du lycée de Stella, établissement public d'enseignement, est fondée sur :
 - Le respect des principes de laïcité et de pluralisme.
 - Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions.
 - Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.
 - La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.
- 1.2. Le règlement intérieur du lycée prend en compte les contraintes imposées par la vie en collectivité, pour garantir les missions d'enseignement et d'éducation de l'établissement.
- 1.3. Il définit les droits et les devoirs de chacun, il constitue pour l'élève une garantie et un engagement.
- 1.4. Il s'applique à l'ensemble de des membres de la communauté scolaires.
- 1.5. Tout manquement au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées.

Article 2 : DROIT DES ELEVES

- 2.1. La communauté éducative du lycée Stella s'engage à tout mettre en œuvre pour donner aux élèves un enseignement de qualité, aider les élèves en difficulté, que celle-ci soit d'origine scolaire, matérielle, familiale.
- 2.2. Chaque membre a droit au respect et à la protection contre toute agression physique ou morale.
- 2.3. Les élèves ont droit à un lycée sûr, accueillant, propre et agréable ; à des cours réguliers et à une formation de qualité.
- 2.4. Ils peuvent faire des propositions pour l'amélioration de la vie au lycée, soit directement, soit par l'intermédiaire des délégués des lycéens.
- 2.5. Ils peuvent se réunir, en dehors des heures de cours, avec autorisation préalable du chef d'établissement.
- 2.6. Le droit d'association est reconnu à l'ensemble des élèves. Le fonctionnement d'associations doit être autorisé par le Conseil d'Administration. Il existe dans le lycée l'Association Sportive (AS) et la Maison des Lycéens (MDL).
- 2.7. Les élèves peuvent participer à des activités socio-éducatives en adhérant à la Maison des Lycéens, et à des activités sportives en adhérant à l'Association Sportive.
- 2.8. La Maison des lycéens : Cette association est organisée, animée et gérée par les élèves. Elle a pour objectif la responsabilisation des élèves, les trois fonctions principales, présidence, secrétariat et trésorerie sont assurées normalement par des élèves de 16 ans ou plus élus par l'ensemble des membres de l'association. Tout élève de l'établissement peut être membre de la Maison des Lycéens. Au début de chaque année scolaire, il est proposé aux élèves une cotisation volontaire d'adhésion. Des adultes peuvent être présents dans l'association pour jouer un rôle de conseil et d'aide technique. Dans le cadre d'activités périscolaires (clubs, organisations de sorties...) les élèves sont amenés à prendre des initiatives, des responsabilités d'animation et de décision. La Maison des Lycéens est aussi un espace d'expression des valeurs de respect d'autrui, de générosité, qui peuvent s'exprimer notamment dans le cadre d'actions de solidarité. Tout membre et toute personne qui apportent leur concours à la MDA doivent obligatoirement souscrire un régime d'assurance. L'utilisation de la salle du foyer est réglementée en accord avec la vie scolaire. Son ouverture ne peut se faire qu'en présence d'un élève membre de la MDA acceptant d'y rester présent.
- 2.9. Le droit d'expression a pour but de contribuer à l'information des élèves, il doit donc porter sur des questions d'intérêt général. Seuls les panneaux d'affichage prévus à cet effet doivent être utilisés et tout affichage doit faire l'objet d'un accord préalable du chef d'établissement ou de son représentant (signature et tampon doivent l'attester).
- 2.10. Les élèves peuvent diffuser des publications rédigées par les lycéens. Ils peuvent s'appuyer sur le rôle de

conseil et d'aide des personnels de direction, sous réserve du respect de la dignité et du droit d'autrui. L'exercice du droit de publication implique le respect des règles propres à la déontologie de la presse ainsi que le respect de la réglementation en vigueur.

2.11. Les élèves majeurs jouissent des mêmes droits que les élèves mineurs.

Article 3 : DELEGUES DES ELEVES

- 3.1. Dans le cadre de la classe, deux délégués sont élus pour représenter leurs camarades auprès des autres membres de la communauté éducative. Ils sont les interlocuteurs privilégiés des professeurs, des personnels d'éducation et de la direction du lycée. Ils sont des acteurs à part entière de la vie scolaire. Dans le cadre de la classe, les délégués des élèves doivent s'efforcer d'assurer la cohésion du groupe et contribuer à l'animer.
- 3.2. L'Assemblée Générale des Délégués des élèves, qui regroupe tous les délégués de classe, se réunit au moins une fois par trimestre sous la présidence du chef d'établissement. Elle donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaire.
- 3.3. Par l'intermédiaire des délégués, les élèves sont représentés dans d'autres instances, en particulier le conseil de classe, le conseil d'administration et le conseil des délégués pour la vie lycéenne.

Article 4 : PARENTS D'ELEVES

- 4.1. Les parents sont membres à part entière de la communauté éducative. Le dialogue avec les enseignants et autres personnels est assuré.
- 4.2. Les parents d'élèves participent à la vie de l'établissement, notamment par l'intermédiaire des associations de parents d'élèves.
- 4.3. Ils sont représentés dans les différents conseils, en particulier le conseil de classe et le conseil d'administration.
- 4.4. Ils rencontrent régulièrement les membres de l'équipe éducative et sont associés aux décisions relatives à la scolarité et à l'orientation de leur enfant, conformément à la réglementation. L'organisation des rencontres est organisée et définie par le conseil d'administration chaque année.
- 4.5. Ils doivent faire respecter le lycée et le personnel par leur enfant.
- 4.6. Ils doivent suivre la scolarité de leur enfant en vérifiant régulièrement le carnet de liaison, en veillant à la présence de leur enfant en cours, en contrôlant le travail à faire (dans le cahier de texte de l'élève), en s'informant des résultats scolaires.
- 4.7. Les parents désireux de communiquer avec un des membres de l'équipe éducative peuvent prendre rendez-vous par l'intermédiaire du carnet de liaison, par téléphone ou par courrier.
- 4.8. Tout changement de situation, d'adresse, de numéro de téléphone de la famille doit être signalé dans les plus brefs délais à la vie scolaire.

Article 5 : ACCES ET HORAIRES DE L'ETABLISSEMENT

- 5.1. Pénétrer dans l'enceinte de l'établissement scolaire sans y être habilité ou sans y avoir été autorisé par les autorités compétentes est soumis à des sanctions pénales.
- 5.2. Quel que soit le motif de visite, les personnes extérieures au lycée se présentent à l'agent d'accueil.
- 5.3. S'il y a urgence, et notamment en cas de menaces ou d'action contre l'ordre dans l'enceinte et locaux scolaires de l'établissement, le chef d'établissement peut interdire l'accès de ces enceintes ou locaux à toute personne relevant ou non de l'établissement, et peut suspendre des enseignements ou activités de l'établissement (article R.421-12 du code de l'Éducation.)
- 5.4. Les élèves sont accueillis dans l'établissement à partir de 7h00.
- 5.5. Le portail et le portillon sont fermés pendant les heures de cours. Les élèves doivent prendre les dispositions nécessaires pour rentrer et sortir du lycée aux interours et aux récréations.
- 5.6. Les déplacements des élèves et les débuts et fins de cours sont signalés par des carillons différents
- 5.7. Horaires

Matin :

7h00 : ouverture du portail (déplacement des élèves)

7h25 : présentation devant la salle

Cours M1 : 7h30-8h25

Cours M2 : 8h30-9h25

Récréation : 9h25-9h37

9h37 : présentation devant la salle Cours M3 : 9h40-10h35

Cours M4 : 10h40-11h35

Après-midi :

12h55 : présentation devant la salle

Cours S1 : 13h-13h55 Cours S2 : 14h-14-55

Récréation : 14h55-15h07

15h07 : présentation devant la salle

Cours S3 : 15h10-16h05 Cours S4 : 16h10-17h05

17h30 : fermeture du portail.

- 5.8. Les mercredis et les samedis, les cours n'ont lieu que le matin.
- 5.9. Le début de chaque cours est signalé par une sonnerie. Les élèves se rendent directement et dans le calme devant la salle de cours ou au gymnase pour l'EPS. Ils doivent respecter les horaires.
- 5.10. Toute modification d'horaire est communiquée aux familles par circulaire ou notée sur le carnet de liaison par l'administration du lycée.

Article 6 : ASSIDUITE ET PONCTUALITE

- 6.1. Tous les membres de la communauté scolaire ont le devoir d'assiduité et de ponctualité.
- 6.2. La présence à tous les cours inscrits à l'emploi du temps de la classe est obligatoire.
- 6.3. Le contrôle des absences et des retards se fait conformément à la réglementation, selon la procédure interne au lycée. Chaque absence est notifiée par le professeur sur le logiciel de gestion des absences (consultable par les parents), et signalée aux Conseillers Principaux d'Éducation. La famille doit signaler à la vie scolaire toute absence de son enfant le plus rapidement possible. Elle sera à son tour informée par le lycée de toute absence et sera invitée à en faire connaître le motif. Une communication téléphonique ne dispense pas d'un écrit.
- 6.4. Aucun élève ne peut entrer en cours après une absence, sans justification écrite (bulletin d'absence figurant dans le carnet de liaison) présentée au service de la Vie Scolaire, qui délivrera l'autorisation d'entrer en cours. L'élève doit prendre ses dispositions pour se présenter à la vie scolaire longtemps avant la sonnerie indiquant la reprise des cours.
- 6.5. Le bulletin d'absence doit être rédigé, daté et signé par le responsable de l'élève ou par l'élève s'il est majeur.
- 6.6. L'absence sans motif considéré comme valable par l'administration du lycée est une infraction passible de sanctions disciplinaires. L'administration apprécie la valeur des motifs d'absence et peut procéder à des vérifications.
- 6.7. Un avertissement est adressé par l'Inspecteur d'Académie à la famille d'un élève qui aura manqué quatre demi-journées dans le mois sans motif reconnu valable. En cas de récurrence, le président du conseil général propose aux parents ou au représentant légal du mineur un contrat de responsabilité parentale ou prend toute mesure d'aide sociale de nature à remédier à la situation.
- 6.8. Les absences pour motif personnel (déplacement familial par exemple) doivent faire l'objet d'une demande écrite préalable au chef d'établissement. Pour ce qui est des déplacements sportifs liés aux compétitions de haut niveau, elles doivent obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite de la ligue sportive concernée auprès du chef d'établissement, suivant un planning prévisionnel présenté à la direction du lycée en début d'année scolaire. L'autorisation d'absence n'est pas de droit. Il est de la responsabilité de l'élève de prendre contact avec les élèves de sa classe pour se tenir à jour des devoirs et des leçons réalisés en son absence. Si un contrôle a eu lieu pendant son absence, il pourra se voir convoqué par l'enseignant pour composer à son retour en classe, quelque soit le motif de son absence.
- 6.9. Tout retard non justifié par une raison valable est passible d'une sanction à l'appréciation des CPE. Au-delà de 5 minutes de retard, aucun élève ne sera accepté en cours. Au-delà de trois retards par trimestre, une punition sera appliquée.

ARTICLE 7 : TRAVAIL ET RESULTATS SCOLAIRES

- 7.1. L'élève s'engage à fournir un travail sérieux, par un effort constant dans toutes les matières pour atteindre le meilleur niveau possible, nécessaire à la réussite de l'examen sanctionnant les études et à la poursuite de ses études.
- 7.2. Il s'engage à ne pas perturber les cours.
- 7.3. Les contrôles de connaissances sont obligatoires. Aucun élève ne peut s'y soustraire.
- 7.4. Lors du conseil de classe, l'équipe pédagogique examine le déroulement de la scolarité de chaque élève afin de mieux l'accompagner dans son parcours scolaire, à la fois dans la progression de ses apprentissages à l'intérieur d'un cycle, dans son passage d'un cycle à l'autre et dans la construction de son projet personnel. Elle formule des recommandations ou des propositions en fonction de la réglementation en vigueur.
Au LEGT, le conseil de classe se réunit une fois par trimestre. Un bulletin individuel est réalisé par trimestre et adressé aux familles.
A la SEP, l'année scolaire est partagée en deux semestres. La durée du semestre est calculée en tenant compte du nombre de semaines de périodes de formation en milieu professionnel afin d'équilibrer sur deux périodes le nombre de semaines de cours effectif au lycée,
A mi-parcours du premier semestre et sur demande du professeur principal au second semestre, l'équipe pédagogique se réunit. Un relevé d'appréciations en terme de résultats scolaires, de savoir-faire et savoir-être est réalisé et adressé aux familles. Chaque semestre donne lieu à l'édition d'un bulletin,
- 7.5. Une attitude studieuse est exigée durant le temps scolaire. Salle de permanence, CDI et hall d'entrée permettent aux élèves de travailler quand ils n'ont pas cours.

ARTICLE 8 : TENUE ET COMPORTEMENT

- 8.1. Chaque élève doit respecter les personnes et les biens, dans le lycée et aux abords.
- 8.2. Aucune forme de violence physique ou verbale ne sera tolérée, sous quelque forme que ce soit.
- 8.3. Aucune forme de discrimination ou de harcèlement qu'elle soit d'origine raciale, physique ou sexuelle ne sera tolérée.
- 8.4. Une tenue vestimentaire correcte est exigée. L'élève doit avoir un comportement irréprochable, aussi bien dans son langage que dans ses faits et gestes.
- 8.5. Le port de signes ou de tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
- 8.6. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et si nécessaire avec la famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. Pendant la phase de dialogue, le chef d'établissement en concertation avec l'équipe pédagogique concernée, définit les conditions de la continuité pédagogique.
- 8.7. En EPS, en travaux pratiques, en enseignement professionnel et technologique, en période de formation professionnelle, **les élèves doivent avoir une tenue réservée et adaptée à ces activités.**
- 8.8. Aucune attitude provocatrice ou susceptible de troubler l'ordre dans l'établissement ne sera acceptée.
- 8.9. L'élève doit respecter les locaux et le matériel. Toute détérioration ou dégradation doit être réparée, ou remboursée par le responsable légal de l'élève.
- 8.10. Aux abords et dans l'établissement, il est interdit de consommer alcools, produits stupéfiants et boissons énergisantes. Il est aussi interdit d'introduire ces mêmes produits dans le lycée.
- 8.11. La consommation de tabac est interdite au sein du lycée.
- 8.12. Il est interdit d'introduire des armes, des produits ou objets dangereux, ou immoraux. Tout objet prohibé sera confisqué.
- 8.13. Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles dans l'établissement et aux abords, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ ou d'une saisine de la justice.
- 8.14. L'utilisation gênante des téléphones portables ou d'appareils type baladeur (conversation bruyante, écouteurs qui nuisent à la communication etc...) n'est pas tolérée.
Ils doivent demeurer éteints et rangés dans le sac durant les cours, sauf si le professeur utilise ces types d'appareils à des fins pédagogiques et autorise leur utilisation. Le non respect de cette règle entraînera la confiscation de l'appareil, dont la durée respectera le principe de proportionnalité (période brève). Il sera remis à l'élève ou à sa famille.

- 8.15. Les jeux (cartes et autres) ne sont pas autorisés en dehors de la pause médiane et du hall d'entrée du lycée.
- 8.16. Chaque élève doit respecter l'environnement, à l'intérieur et à l'extérieur du lycée. Il doit en particulier veiller à la propreté des lieux, et ne rien jeter par terre.
- 8.17. Sont interdits au sein de l'établissement :
- les jeux d'argent,
 - la photographie ou la vidéo des membres de la communauté scolaire sans leur accord.
 - l'utilisation en tout lieu de l'établissement d'appareils diffusant de la musique sans oreillettes.
- 8.18. Il est interdit de manger et de boire pendant les cours sauf autorisation de l'enseignant.
- 8.19. Tout manquement à ces obligations sera sanctionné conformément au règlement intérieur.

ARTICLE 9 : REGIMES SORTIES ET CIRCULATION DES ELEVES

- 9.1. Le carnet de liaison avec photo est obligatoire, Il précise le régime (interne, demi-pensionnaire, externe) de l'élève. C'est un outil de communication entre la communauté éducative et les parents qui doivent le vérifier et le signer régulièrement.
L'élève doit toujours l'avoir sur lui dans le lycée. Il doit le présenter à toute réquisition d'un professeur ou tout autre membre du personnel du lycée. Il doit être présenté à l'infirmière pour tout passage à l'infirmerie.
- 9.2. En dehors des séquences de cours inscrites à l'emploi du temps ou en l'absence d'enseignants signalée par l'administration, les élèves passent sous la responsabilité de leurs représentants légaux s'ils sortent de l'enceinte du lycée.
Lorsqu'un enseignant est absent, les cours d'autres professeurs peuvent être déplacés ce même jour ou reportés afin de permettre aux élèves de terminer plus tôt leur journée, Dans ce cas, les élèves qui quittent l'établissement passent sous la responsabilité de leurs parents.
- 9.3. Tout élève mineur qui quitte le lycée sur autorisation de son représentant légal est considéré comme étant remis à ce dernier, en ce qui concerne les responsabilités.
- 9.4. Les élèves ne doivent pas stationner dans les couloirs, coursives et escaliers du lycée, y compris pendant la pause méridienne.
- 9.5. Lors des heures de cours, les élèves ne peuvent pas occuper les coursives (bancs).
- 9.6. Dans le cadre des travaux personnels encadrés et des projets pluridisciplinaires à caractère professionnel, les élèves peuvent se rendre seuls sur un lieu d'étude situé hors du lycée. Une autorisation annuelle signée des parents précisant qu'il s'agit d'une sortie non accompagnée sera exigée. Le professeur responsable devra déposer un plan de sortie auprès du proviseur et donnera des recommandations détaillées aux élèves concernés.
- 9.7. Les sorties organisées par le lycée doivent s'inscrire dans des projets pédagogiques et éducatifs. Les sorties à caractère obligatoire sont organisées sur le temps scolaire. Les parents en sont informés mais n'ont pas à donner leur accord, étant donné le caractère obligatoire de la sortie. Les sorties facultatives (de type voyage scolaire) peuvent occasionner une participation financière des familles. La souscription d'une assurance (responsabilité civile / individuel accidents corporels) est exigée pour tous les participants.
- 9.8. Chacun a la possibilité de se rendre aux toilettes pendant les récréations et exceptionnellement aux interours. Pendant les heures de cours, l'accès aux toilettes relève d'un caractère d'urgence uniquement.
- 9.9. Il est interdit à un élève de quitter l'établissement en cours de journée s'il a cours. Une absence prévue doit être enregistrée à l'avance par la vie scolaire. **Tout départ du lycée doit être validé par l'infirmière ou par la vie scolaire (signature d'une décharge par le responsable légal)**

Article 10 : DEMI-PENSION ET PAUSE MERIDIENNE

- 10.1. Les frais de demi-pension ou d'internat sont forfaitaires, ils sont payables à réception de la facture. Ils sont différents pour chaque trimestre. Si l'élève est boursier, les frais correspondants sont couverts en totalité ou en partie par sa bourse. Tout trimestre commencé est dû. Des remises peuvent être accordées en cas d'absence prolongée pour maladie (plus de 15 jours excusés par certificat médical) ou stages.
- 10.2. Le changement de régime doit être sollicité au moins trois semaines avant la fin du trimestre en cours et devient effectif le trimestre suivant.
- 10.3. Seuls les demi-pensionnaires et les internes relèvent de la responsabilité du Chef d'établissement durant la pause de midi, **cette responsabilité ne s'étend pas aux externes.**
- 10.4. Le service annexe de restauration ne saurait se plier à des exigences de pratiques alimentaires

particulières,

- 10.5. Seuls les demi-pensionnaires et les internes ont accès au restaurant scolaire et aux tables extérieures de la restauration pendant la pause déjeuner.

ARTICLE 11 : SECURITE

- 11.1. L'hygiène, la sécurité et la prévention des risques d'accident doivent être des préoccupations constantes pour l'ensemble des membres de la communauté scolaire.
- 11.2. Les consignes générales de sécurité ainsi que les consignes spécifiques à chaque discipline doivent être connues de tous et respectées.
- 11.3. Assurance : les familles ont intérêt à souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile et individuelle pour les accidents et les dommages que peuvent causer leurs enfants ou dont leurs enfants peuvent être victimes, cette assurance est obligatoire pour toutes les activités facultatives.
- 11.4. Un PPMS (plan particulier de mise en sûreté) est mis en place lors d'un risque naturel (tremblement de terre ou feu de broussailles aux abords du lycée) ou d'un risque technologique (accident d'un véhicule transportant des matières dangereuses aux abords du lycée). Durant cette mise en place et jusqu'à sa levée, l'information sur les événements est rapidement organisée. L'accès au lycée est interdit aux parents d'élèves et autres personnes extérieures à l'établissement.
- 11.5. Le déclenchement de la vigilance cyclonique n'occasionne aucune modification dans le fonctionnement de l'établissement. Seule l'évolution de la situation météorologique est à surveiller.
- 11.6. En cas d'alerte orange ou la décision de fermeture est prononcée dans la nuit ou très tôt le matin, les élèves restent chez eux.
- 11.7. Si l'alerte orange est déclenchée en cours de journée, les élèves seront évacués. Dans ce cas, le chef d'établissement et les services concernés mettront en place le dispositif prévu pour assurer le retour des élèves dans leur foyer ou leur maintien dans l'établissement. Une liste des élèves susceptibles d'emprunter les passages dangereux sera établie par les services de la vie scolaire en début d'année.
- 11.8. En cas d'alerte d'incendie, l'évacuation doit se faire dans le calme et l'ordre, sans bruit excessif ni bousculade sous l'autorité des adultes. Les élèves en autodiscipline se conformeront aux consignes de sécurité affichées dans l'établissement. Les élèves en cours se regrouperont en fonction de leur classe d'appartenance aux emplacements indiqués par leur professeur suivant le plan d'évacuation.
- 11.9. L'accès aux ateliers est strictement réservé aux élèves qui doivent y avoir cours. Ceux-ci devront être obligatoirement vêtus de la tenue de travail exigée.
- 11.10. Les élèves de l'enseignement technique et professionnel appelés à travailler sur machines dangereuses doivent se soumettre aux examens d'aptitude médicale exigés par le code du travail et nécessaires à l'obtention de l'autorisation demandée à l'inspecteur du travail.
- 11.11. EPS : le règlement intérieur de l'EPS sera distribué aux élèves en début d'année par les professeurs. Les parents en prendront connaissance et le signeront. Il fera référence quant au fonctionnement, notamment pour les demandes ponctuelles d'inaptitude formulées par les parents.
- 11.12. La circulation et le stationnement des véhicules dans l'enceinte de l'établissement sont strictement réglementés.
- 11.13. L'établissement n'est pas responsable des vols et des pertes d'objets personnels. Il est donc déconseillé de porter des bijoux, des vêtements ou des objets de valeur ainsi que d'avoir sur soi des sommes d'argent importantes.
- 11.14. L'auteur d'un vol s'expose à des sanctions graves pouvant aller jusqu'à l'exclusion, ainsi qu'à une plainte auprès des services de gendarmerie.

ARTICLE 12 : PARKING

- 12.1. Un parking est mis à la disposition des élèves pour les deux roues. Les élèves veilleront à ne pas stationner leur deux-roues dans la zone de passage piéton.
- 12.2. L'établissement ne peut pas assurer la garde des véhicules et ne peut être tenu pour responsable des éventuels vols ou dégradations.
- 12.3. Le moteur doit être coupé à l'entrée du parking. Le conducteur à pied sort par la porte opposée à l'entrée en veillant à ce que les portes soient fermées derrière lui. L'établissement décline toute responsabilité en cas d'accident. En cas de mise en danger par une utilisation non appropriée du parking, l'élève pourrait se voir interdit d'accès.

ARTICLES 13 : SERVICES ANNEXES

- 13.1. L'assistant e sociale scolaire se tient à la disposition des élèves et des familles pour les aider à régler tout problème d'ordre familiale ou sociale.
- 13.2. Le fond social lycéen et le fond social des cantines permettent d'aider financièrement les familles. Pour en bénéficier, celles-ci doivent s'adresser à l'assistant e sociale, au proviseur ou aux CPE.
- 13.3. Les élèves peuvent prendre rendez-vous avec le Conseiller d'Orient action-Psychologue auprès du CDI.
- 13.4. Le Centre de documentation et d'information est ouvert à toute la communauté éducative selon les horaires d'ouverture définis chaque année scolaire. Un règlement interne au CDI est prévu.
- 13.5. L'infirmerie est ouverte selon les horaires définis chaque année scolaire. Un règlement particulier est établi.

ARTICLE 14 : RECOMPENSES ET NOTIFICATION DU CONSEIL DE CLASSE

- 14.1. Le conseil de classe peut notifier des récompenses sur les bulletins scolaires par ordre de mérite: 9Les encouragements du conseil de classe, en récompense de l'attitude positive de l'élève au travail. 9Le tableau d'honneur. Les félicitations du conseil de classe.
- 14.2. Il est indiqué que la récompense peut être annulée si au moins deux membres de l'équipe pédagogique s'y opposent.
- 14.3. Il est également indiqué que l'attribution des récompenses est modulable à l'appréciation du conseil de classe en fonction du profil de celle-ci.
- 14.4. Le conseil de classe peut notifier des mises en garde aux élèves avec prise de connaissance obligatoire par les familles. Ces rem arques ne peuvent pas être portées sur le bulletin scolaire : mise en garde conduite - mise en garde travail -mise en garde absence,

ARTICLE 15 : MESURES DE PREVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT, MESURES DE REPARATION, PUNITIONS SCOLAIRES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

- 15.1. Mesures de prévention et d'accompagnement
Elles sont énoncées par les personnels de direction et d'éducation, les enseignants. Elles visent à prévenir ou éviter des actes et des comportements non conformes au règlement intérieur. Elles peuvent prendre différentes formes comme la mise en place d'une fiche de suivi, d'un contrat d'engagement ou de toute autre action suggérée par les membres de l'équipe éducative dans le respect de l'intégrité des élèves.
- 15.2. Mesures de réparation
Elle sont énoncées par les personnels de direction et d'éducation, les enseignants. Elles visent à réparer la faute commise et garde un caractère éducatif. Elles ne doivent pas comporter d'activité dangereuse ou humiliante.
- 15.3. Punitions scolaires
 - 15.3.1. Tout personnel de l'établissement est en droit de solliciter auprès des proviseurs des punitions scolaires. Elles peuvent être prononcées par les professeurs, les personnels d'éducation ou de surveillance. Aucune punition scolaire ne peut être ni levée ni modifiée sans en informer la personne l'ayant prononcée. Elles feront l'objet d'une observation écrite de la part de la personne qui les sollicite ou les prononcent.
 - 15.3.2. Chaque punition scolaire prononcée doit garder un caractère éducatif et unique, elle ne doit porter atteinte ni à la sécurité ni à la dignité de l'élève.
 - 15.3.3. Punitions scolaires :
 - 1. Observation écrite
 - 2. Devoir supplémentaire
 - 3. Retenue dans et hors temps scolaire. La retenue s'accompagne d'un travail supplémentaire pouvant donner lieu à une note pouvant être prise en compte dans les moyennes trimestrielles.
 - 4. Exclusion ponctuelle de cours. En cas d'exclusion temporaire d'un cours, l'élève doit se présenter immédiatement à la vie scolaire, accompagné par un délégué. Le professeur aura rédigé un rapport succinct dans la partie du carnet de liaison prévue à cet effet et donné un travail à l'élève.
 - 15.3.4. Les punitions sont signifiées aux familles par le biais du carnet de liaison.
 - 15.3.5. En cas de refus de la part d'un élève de se soumettre à une punition, le chef d'établissement est en droit de recourir à une sanction.
- 15.4. Sanctions disciplinaires inscrites au dossier administratif de l'élève
 - 1. Avertissement

2. Blâme
3. Mesure de responsabilisation (Participation en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives, maxi 20 heures.
4. Exclusion temporaire de la classe de huit jours maximum.
5. Exclusion temporaire de l'établissement de huit jours maximum ou de ses services annexes.
6. Comparution devant le Conseil de discipline, qui pourra notamment prononcer une exclusion définitive de l'établissement ou de ses services annexes.

Ces sanctions disciplinaires peuvent être assorties d'un sursis. Il a pour effet de ne pas rendre la sanction immédiatement exécutable. Elle est inscrite au dossier administratif de l'élève.

L'avertissement et le blâme ne peuvent pas faire l'objet d'un sursis.

ARTICLE 16 : LA COMMISSION EDUCATIVE

- 16.1. La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle est également consultée lorsque surviennent des incidents graves et récurrents qui peuvent impliquer plusieurs élèves.
- 16.2. Sa composition : Président (Proviseur (e) ou en son absence l'adjoint qu'il aura désigné), Proviseur-adjoint, un CPE, infirmière, assistante sociale, professeur principal de l'élève, 2 délégués élèves et parents de la classe de l'élève concerné. La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève. Elle peut juger nécessaire de demander aux délégués élèves de se retirer si elle juge que le secret doit être conservé dans certaines situations. La séance se tient si le quorum est atteint. Les décisions sont prises à la majorité absolue calculée sur le nombre de personnes présentes lors du vote. Le vote est réalisé à bulletins secrets sur demande d'un des membres. Les membres de la commission, l'élève et ses parents s'il est mineur sont destinataires d'un courrier de convocation qui leur sera remis dans les trois jours qui précèdent la réunion. Ils sont informés des faits reprochés à l'élève.
- 16.3. Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.
- 16.4. Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement des mesures de responsabilisation ainsi que les mesures alternatives aux sanctions.
- 16.5. Elle se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation de son président.

ARTICLE 17 : OBLIGATIONS

- 17.1. Les élèves majeurs sont soumis aux mêmes obligations que les élèves mineurs.
- 17.2. La charte informatique s'impose à l'ensemble de la communauté scolaire.